

**ARRETE PRESCRIVANT
LA REGLEMENTATION DE L'ESPACE CINERAIRE
DE GARNERANS**

Le Maire,

Vu les articles L 131.2, L 131.6 et L 364.3 du Code des Communes,
Vu les délibérations et les tarifs votés par le Conseil Municipal, en date du 14 septembre 2007, du 3 mai 2013 et du 3 mars 2017 ;

Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs.

L'espace cinéraire comprend :

- Un columbarium module de 8 cases ; chaque case pouvant recevoir de deux à quatre urnes de dimensions courantes,
- De cavurnes, caveaux pour urnes pouvant contenir quatre urnes de dimensions courantes,
- Un jardin du souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres,
- un socle disposé au centre de l'espace cinéraire pour le dépôt de l'urne pendant le moment de recueillement observé avant le dépôt de l'urne dans une case de columbarium, dans une cavurne ou la dispersion des cendres.

L'utilisation des équipements de l'espace cinéraire est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne est déposée dans une case de columbarium ou dans une cavurne.

La dispersion des cendres est également soumise à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'opération sera faite par la famille du défunt assistée d'une entreprise de pompes funèbres (de leur choix) et de l'Administration Communale.

ARRETE

LES COLUMBARIUMS – LES CAVURNES

Article 1er : Destination des urnes

La Mairie déterminera dans le cadre du plan de mise à disposition de l'espace cinéraire l'emplacement des cases ou des cavurnes qui seront réservées ; le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Les urnes pourront prendre place dans les cases du columbarium ou les caveaux pour urnes, cavurnes dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'Autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Toute ouverture de case ou de cavurne doit être sollicitée par le concessionnaire ou son ayant-droits à l'Administration Communale. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la cavurne où elles ont été déposées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Article 2 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 15 et 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Article 3 : Reprise des concessions

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case ou en cavurne peut être reprise par l'Administration Communale deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées à l'espace de dispersion.

Article 4 : Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, l'inscription des noms, prénoms, années de naissance et de décès sur les portes des cases de columbarium, les dalles des cavurnes et sur la bordure du Jardin du souvenir sera réalisée par la mise en place d'une plaque en bronze d'une dimension de 7x11 cm à la charge des familles. La pose de cette plaque sera assurée par les Pompes Funèbres.

Article 5 : Le fleurissement

Un espace est prévu sur le pourtour du columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale ; ces articles ne devront pas déborder devant les autres cases.

Pour les concessions en cavurnes, le dépôt des fleurs ou autres motifs souvenir est autorisé seulement devant la dalle de couverture et ne devra en aucun cas dépasser cette emprise.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées ou autre article funéraire d'aspect terni.

JARDIN DU SOUVENIR – ESPACE DE DISPERSION

Article 6 : Dispersion des cendres

Un espace de dispersion de cendres est aménagé à cet effet.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale.

La dispersion des cendres ne donne pas lieu à une perception de taxe par l'Administration Communale.

Article 7 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé en bordure de l'espace de dispersion. L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

Article 8 : Expression de la mémoire

A la suite de la dispersion des cendres, une plaque en bronze d'une dimension de 7x11 cm retenue par l'Administration Communale pourra être mise en place à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sur la bordure en granit formant l'encadrement de l'espace de dispersion.

La mise en place de cette plaque gravée sur la bordure du Jardin du souvenir sera assurée par les Pompes Funèbres.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace n'est pas autorisé dans l'espace réservé à la dispersion des cendres.

Article 9 : Tarifs :

Columbarium :
15 ans : 230 €
30 ans : 380 €

Cavurnes
15 ans : 350 €
30 ans : 600 €

A Garnerans, le 3 mars 2017

Le Maire,



Dominique VIOT.